



TAS / CAS

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

TAS 2021/A/8347 Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT) c. Comité National Olympique et Sportif du Cameroun et M. Emmanuel Maboang Kessack
TAS 2021/A/8361 Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT) c. Comité National Olympique et Sportif du Cameroun et M. Emmanuel Maboang Kessack
TAS 2021/A/8445 Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT) c. Comité National Olympique et Sportif du Cameroun et M. Emmanuel Maboang Kessack

SENTENCE ARBITRALE D'ACCORD PARTIES

rendue par le

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

siégeant dans la composition suivante :

Président : Prof. Dr Thomas Clay, Professeur de droit et avocat à Paris, France
Arbitres : M. Pierre Muller, Ancien Juge, Lausanne, Suisse
Prof. Dr Pascal Pichonnaz, Professeur de droit, Fribourg, Suisse

dans la procédure arbitrale d'appel opposant

Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT)

Appelante

à

Comité National Olympique et Sportif du Cameroun (CNOSC)

Premier Intimé

&

M. Emmanuel Maboang Kessack

Représenté par Me Elie Elkaim, Lion d'Or Avocats, Lausanne, Suisse, et Me Esther Sandrine Ngom, Avocate à Yaoundé, Cameroun

Second Intimé

I. PARTIES

1. La Fédération Camerounaise de Football (« l'Appelante » ou la « FECAFOOT ») est une organisation privée de droit associatif, ayant son siège à Yaoundé, Cameroun, affiliée à la Confédération Africaine de Football (« CAF ») et à la Fédération Internationale de Football Association (« FIFA »).
2. Le Comité National Olympique et Sportif du Cameroun (« le Premier Intimé » ou le « CNOSC ») est une organisation de droit camerounais reconnue par le Comité International Olympique.
3. M. Emmanuel Maboang Kessack (le « Second Intimé ») est un ancien joueur de football camerounais ayant évolué au sein de l'équipe nationale du Cameroun. Il était candidat à la Présidence de la FECAFOOT lors des élections organisées en décembre 2021.

II. RESUME DES FAITS PERTINENTS

A. Faits à l'origine du litige

4. En 2013, la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du CNOSC a annulé les élections organisées par la FECAFOOT afin de renouveler ses instances fédérales et départementales.
5. À la suite de cela, la FIFA s'est vue contrainte de suspendre la FECAFOOT et de nommer un Comité de Normalisation, chargé de gérer les affaires courantes de la FECAFOOT et d'organiser de nouvelles élections.
6. Cependant, les activités menées par ce Comité de Normalisation ont systématiquement été annulées par la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage, de sorte que la FIFA a été contrainte de constituer un second Comité de Normalisation pour une durée de six mois jusqu'au 28 février 2018. Ce second Comité de Normalisation avait, entre autres missions, celle d'identifier les délégués de l'Assemblée Générale de la FECAFOOT et des ligues régionales afin d'organiser l'élection d'un nouveau comité exécutif de la FECAFOOT.
7. Le 10 octobre 2018, lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT sous l'égide du Comité de Normalisation, les nouveaux Statuts de la FECAFOOT ainsi que les Statuts des ligues départementales et ligues spécialisées ont été adoptés.
8. Consécutivement, le Comité de Normalisation a organisé le processus électoral au sein des ligues départementales, régionales, ainsi que du Comité Exécutif de la FECAFOOT.
9. Le 12 décembre 2018, une Assemblée Générale élective a élu le Président et les membres du Comité exécutif de la FECAFOOT.
10. Les résolutions adoptées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 octobre 2018 ainsi que les élections qui s'en sont suivies ont fait l'objet d'une procédure devant

la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage, puis devant le Tribunal Arbitral du Sport (« TAS »).

11. Le 15 janvier 2021, à la suite d'une requête des clubs membres de la FECAFOOT, le TAS a annulé les décisions relatives à l'adoption des nouveaux Statuts et d'un nouveau code électoral en raison d'irrégularité avec les Statuts de 2012, et par conséquent, a également annulé les élections du 12 décembre 2018.
12. Le TAS a conclu qu'il appartenait aux « *organes [de la FECAFOOT] actuellement en place* » de finaliser le processus d'adoption des statuts, dans le respect des Statuts de 2012.
13. Par courrier du 16 janvier 2021, la FIFA a confirmé le maintien des organes actuels de la FECAFOOT afin d'assurer la continuité des missions de celle-ci.
14. Du 2 au 4 février 2021, des personnes physiques dont le nom figurait sur la liste des membres de l'Assemblée Générale de 2009 ont convoqué une session extraordinaire afin d'élire un « Comité Exécutif Provisoire » et de remplacer les personnes élues lors des élections du 12 décembre 2018.
15. Le 10 juin 2021, la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage a constaté que l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 février 2021 n'avait pas été convoquée en conformité avec les dispositions des Statuts de la FECAFOOT et que le Comité exécutif provisoire n'avait pas été régulièrement élu.
16. Le 13 juillet 2021, une Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT s'est tenue en conformité avec les instructions de la Sentence du TAS du 15 janvier 2021 et a adopté les Statuts de la FECAFOOT ainsi que des différents codes de la FECAFOOT.
17. Le 7 août 2021, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT s'est tenue, au cours de laquelle les Statuts-types des ligues départementales et régionales ont été adoptés ainsi que la liste de la Commission électorale.
18. Le 20 août 2021, la Commission électorale de la FECAFOOT, a publié la liste des clubs des championnats départementaux 2020-2021 appelés à prendre part au processus électoral visant à élire le nouveau président de la FECAFOOT (la « Décision de la Commission électorale »).

B. Procédure devant la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du CNOSC

19. Le 21 août 2021, le Second Intimé, alors candidat à la présidence de la FECAFOOT, a déposé une requête en procédure d'urgence et un recours auprès de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du CNOSC afin de suspendre les effets de la Décision de la Commission électorale au moyen que certains clubs figurant sur la liste des clubs des championnats départementaux 2020-2021 étaient fictifs.
20. Le 27 août 2021, la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage a constaté la non-conciliation et a ordonné la suspension immédiate de la Décision de la Commission électorale (la « Décision de non-conciliation »).

21. Le 7 septembre 2021, la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage a rendu une sentence par laquelle elle a ordonné la suspension des effets de la décision de la Commission électorale (la « Décision de suspension »).
22. Le 21 septembre 2021, le Second Intimé a adressé une nouvelle requête de conciliation auprès de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage afin d'obtenir l'annulation de la Décision de la Commission électorale.
23. Le 29 septembre 2021, la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage a annulé la décision de la Commission électorale (la « Décision d'annulation »).

III. PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

24. Le 16 septembre 2021, l'Appelante a déposé auprès du Greffe du TAS une déclaration d'appel à l'encontre de la Décision de suspension qui est l'objet de la procédure TAS 2021/A/8347.
25. Par courrier du 27 septembre 2021, le Greffe du TAS a initié la procédure arbitrale TAS 2021/A/8347 et notamment invité les Intimés à faire part de leur position sur la soumission de la procédure TAS 2021/A/8347 à la même Formation que la procédure TAS 2021/A/8338.
26. Le 28 septembre 2021, l'Appelante a déposé auprès du Greffe du TAS une déclaration d'appel à l'encontre de la Décision de non-conciliation qui est l'objet de la procédure TAS 2021/A/8361.
27. Par courriers du 29 septembre 2021, l'Appelante et le Second Intimé ont accepté de soumettre la procédure TAS 2021/A/8347 à la même Formation arbitrale que la procédure TAS 2021/A/8338.
28. Le 30 septembre 2021, le Greffe du TAS a initié la procédure arbitrale TAS 2021/A/8361 et notamment invité les Intimés à faire part de leur position sur la soumission de la procédure TAS 2021/A/8361 à la même Formation que la procédure TAS 2021/A/8338.
29. Le 14 octobre 2021, la Présidente de la Chambre arbitrale du TAS a décidé de soumettre les procédures TAS 2021/A/8347 et TAS 2021/A/8361 à la même Formation arbitrale composée de trois arbitres. Par conséquent, le Greffe du TAS a invité l'Appelante à nommer un arbitre. En revanche, les procédures TAS 2021/A/8347 et TAS 2021/A/8361 n'ont pas été jointes à la procédure TAS 2021/A/8338 qui est restée autonome.
30. Le 18 octobre 2021, l'Appelante a déposé auprès du Greffe du TAS ses mémoires d'appel dans les procédures TAS 2021/A/8347 et TAS 2021/A/8361, et les a téléchargés sur la plateforme *e-filing*.

31. Par courrier du 25 octobre 2021, l'Appelante a nommé M. Pierre Muller en qualité d'arbitre.
32. Par courrier du 4 novembre 2021, le Second Intimé a nommé Me Alexis Schoeb en qualité d'arbitre.
33. Le 10 novembre 2021, l'Appelante a déposé auprès du Greffe du TAS une déclaration d'appel à l'encontre de la Décision d'annulation qui est l'objet de la procédure TAS 2021/A/8445.
34. Le 11 novembre 2021, le Greffe du TAS a initié la procédure arbitrale TAS 2021/A/8445 et notamment invité les Intimés à faire part de leur position sur la soumission de la procédure TAS 2021/A/8445 à la même Formation que les procédures TAS 2021/A/8347 et TAS 2021/A/8361.
35. Par courrier du 16 novembre 2021, Me Alexis Schoeb a renoncé à son mandat d'arbitre.
36. Par courrier du 22 novembre 2021, le Second Intimé a nommé le Professeur Pascal Pichonnaz en qualité d'arbitre. Le Premier Intimé ne s'est pas opposé à cette nomination dans le délai imparti.
37. Le 30 novembre 2021, l'Appelante a déposé auprès du Greffe du TAS son mémoire d'appel dans la procédure TAS 2021/A/8445.
38. Le 6 décembre 2021, la Présidente de la Chambre arbitrale du TAS a décidé de soumettre la procédure TAS 2021/A/8445 à la même Formation arbitrale que les procédures TAS 2021/A/8347 et TAS 2021/A/8361.
39. Le 20 décembre 2021, au nom de la Présidente de la Chambre arbitrale d'appel du TAS, le Greffe du TAS a informé les parties que le Professeur Thomas Clay avait été désigné en tant que Président de la Formation arbitrale.
40. Le 3 janvier 2022, Maîtres Antonio Rigozzi et Charlotte Frey, du cabinet Lévy Kaufmann-Kohler, jusqu'alors conseils de l'Appelante, ont informé par courrier au Greffe du TAS qu'ils ne représenteraient plus l'Appelante dans les présentes procédures.
41. Le 5 janvier 2022, le Greffe du TAS accusait réception des courriers de l'Appelante demandant la suspension des procédures TAS 2021/A/8347, 2021/A/8361 et 2021/A/8445 en raison de pourparlers engagés entre les parties.
42. Par courrier du 25 janvier 2022, l'Appelante a informé le Greffe du TAS que les parties avaient convenu d'un accord transactionnel, lequel était joint au dit courriel de l'Appelante. L'Appelante a expressément requis que ledit accord soit ratifié par le TAS.
43. Le Premier Intimé fait défaut dans les trois procédures.

IV. COMPETENCE DU TAS

44. Selon l'article R. 47 du Code de l'arbitrage en matière de Sport (« le Code TAS ») :

« Un appel contre une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière et dans la mesure aussi où la partie appelante a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont elle dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif ».

45. En l'espèce, l'article 73 des Statuts de la FECAFOOT, tels qu'adoptés le 13 juillet 2021 dispose que :

« 1. Les litiges d'ordre sportif opposant les ligues, les clubs, les associations de corps de métiers, les licenciés à la FECAFOOT et/ou entre eux-mêmes sont résolus, en premier ressort, suivant les règles propres à la FECAFOOT.

2. En cas d'épuisement des voies de recours internes à la FECAFOOT, l'une des parties peut, en dernier ressort au plan national, saisir la [Chambre de Conciliation et d'Arbitrage] instituée auprès du CNOSC.

3. Les litiges d'ordre sportif portés devant la [Chambre de Conciliation et d'Arbitrage] instituée auprès du CNOSC par la FECAFOOT, ses Membres, joueurs, officiels, intermédiaires et agents de matchs font l'objet d'une conciliation préalable et obligatoire.

4. En cas de non-conciliation totale ou partielle et en l'absence d'un accord des parties au litige sur la compétence de la [Chambre de Conciliation et d'Arbitrage] / CNOSC en matière d'arbitrage, le litige ne peut être référé qu'au Tribunal Arbitral du Sport (TAS), à Lausanne, Suisse ».

46. L'article 75, alinéa 1^{er}, des Statuts de la FECAFOOT dispose :

« Conformément aux dispositions applicables des Statuts de la FIFA en vigueur, tout appel interjeté contre une décision rendue en dernier ressort au niveau national sera entendu par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) siégeant à Lausanne en Suisse. Le TAS ne traite pas des recours relatifs à la violation des Lois du Jeu, à une suspension inférieure ou égale à quatre matchs ou trois mois ».

47. Par conséquent, la compétence du TAS est fondée sur les articles 73 et 75, alinéa 1^{er}, des Statuts de la FECAFOOT ainsi que l'article R47 du Code TAS. Les Intimés ont d'ailleurs expressément admis la compétence du TAS dans l'accord transactionnel entre les parties.

48. Il en résulte que le TAS est compétent pour rendre la présente sentence d'accord entre les parties.

V. L'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LES PARTIES ET SA RATIFICATION PAR LE TAS

49. Les parties ont demandé au Tribunal arbitral de ratifier l'accord transactionnel qu'elles ont conclu en date du 21 janvier 2022 et dont la teneur est la suivante :

« *CONVENTION*

Entre Fédération Camerounaise de Football (la FECAFOOT)

Et

Monsieur Emmanuel Maboang Kessack

(ci-après conjointement : les parties).

Parties exposent au préalable ce qui suit :

[...]

24. Le CNOSC et la CCA, en sa qualité d'organe judiciaire, ne s'est jamais estimé partie à la présente procédure.

25. Elle prend toutefois acte, pour valoir accord, de la présente convention. [...]

Les parties conviennent ainsi ce qui suit :

I. Les Parties reconnaissent la validité – malgré des inexactitudes n'ayant pas influencé le processus électoral – des listes électorales des clubs des championnats départementaux 2020-2021 ayant participé à l'élection du nouveau Président de la FECAFOOT, M. Samuel Eto'o, le 11 décembre 2021.

II. Les Parties reconnaissent l'élection de M. Samuel Eto'o à la présidence de la FECAFOOT.

III. Chaque partie garde ses frais de procédure et renonce à l'allocation de dépens devant toutes les instances saisies.

IV. Les Parties requièrent respectueusement du Tribunal Arbitral du Sport qu'il ratifie la présente convention conformément à l'art. R42 du Code de l'arbitrage en matière de Sport.

V. Les parties reconnaissent la compétence exclusive du Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne en lien avec tout litige lié à l'exécution de la présente convention, le recours au Tribunal fédéral étant réservé.

VI. Les Parties partagent équitablement les frais liés aux trois procédures introduites devant le Tribunal arbitral du Sport.

Ainsi fait en trois exemplaires, à

Fédération Camerounaise de Football
[signature]

Emmanuel Maboang Kessack
[signature]

Pour accord :

Comité National Olympique et Sportif du Cameroun
[signature] ».

50. Selon l'article R56, al. 2, 2^e phrase du Code TAS : « *Toute transaction peut être intégrée dans une sentence arbitrale d'accord entre parties* ».
51. Le Code TAS autorise ainsi expressément la Formation arbitrale à rendre une sentence intégrant les termes d'un accord transactionnel si toutes les parties au litige sont d'accord.
52. Il est généralement admis que la ratification par la Formation arbitrale d'un accord transactionnel et son incorporation dans une sentence vise à faciliter son exécution par les parties, dans la mesure où cette incorporation aura pour effet de conférer à l'accord transactionnel l'autorité de chose jugée. Il appartient toutefois à la Formation arbitrale de vérifier la bonne foi de l'accord transactionnel, de s'assurer que la volonté des parties n'a pas été manipulée et que les termes de l'accord transactionnel ne sont pas contraires à l'ordre public ou aux règles impératives du droit applicable au litige (*cf.* par exemple TAS 2013/A/3395).
53. En l'espèce, il ne fait aucun doute que les parties à la présente procédure ont toutes expressément accepté que leur accord transactionnel soit incorporé dans la présente sentence arbitrale.
54. Par ailleurs, après un examen attentif de l'accord transactionnel et de l'ensemble du dossier en sa possession, la Formation arbitrale ne voit aucun motif qui devrait la conduire à s'opposer à la ratification dudit accord transactionnel et à son intégration dans la présente sentence, en particulier dans la mesure où rien n'indique que ledit accord transactionnel n'a pas été conclu de bonne foi entre les parties ou qu'il violerait l'ordre public.
55. Par conséquent, la Formation arbitrale rend la présente sentence arbitrale d'accord parties en ratifiant et en y intégrant leur accord transactionnel du 21 janvier 2022 et ordonne aux parties de s'y conformer.
56. La présente sentence arbitrale d'accord met ainsi fin aux procédures TAS 2021/A/8347, 2021/A/8361 et 2021/A/8445 *Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT) c. Comité National Olympique et Sportif du Cameroun et M. Emmanuel Maboang Kessack*.

VI. FRAIS

57. Selon l'article R64.4 du Code TAS :

« A la fin de la procédure, le Greffe du TAS arrête le montant définitif des frais de l'arbitrage qui comprennent :

- *le droit de Greffe du TAS,*
- *les frais administratifs du TAS calculés selon le barème du TAS,*
- *les frais et honoraires des arbitres,*
- *les honoraires du/de la greffier(-ière), le cas échéant, calculés selon le barème du TAS,*
- *une participation aux débours du TAS et*
- *les frais de témoins, experts et interprètes.*

Le décompte final des frais de l'arbitrage peut soit figurer dans la sentence, soit être communiqué aux parties séparément. Les avances de frais déjà payées par les parties ne sont pas remboursées par le TAS, à l'exception de la part excédant le montant total des frais d'arbitrage ».

58. L'article R64.5 du Code TAS prévoit ce qui suit :

« Dans la sentence arbitrale, la Formation détermine quelle partie supporte les frais de l'arbitrage ou dans quelle proportion les parties en partagent la charge. En principe et sans qu'une requête spécifique d'une partie ne soit nécessaire, la Formation peut librement ordonner à la partie qui succombe de verser une contribution aux frais d'avocat de l'autre partie, ainsi qu'aux frais encourus par cette dernière pour les besoins de la procédure, notamment les frais de témoins et d'interprète. Lors de la condamnation aux frais d'arbitrage et d'avocat, la Formation tient compte de la complexité et du résultat de la procédure, ainsi que du comportement et des ressources des parties ».

59. En l'espèce, compte tenu de l'accord transactionnel entre les parties selon lequel *« Chaque partie garde ses frais de procédure et renonce à l'allocation de dépens devant toutes les instances saisies »*, la Formation arbitrale ne voit pas de raison de ne pas entériner cet accord et décide donc que chaque partie conservera à sa charge ses frais de procédure et qu'aucun dépens ne sera alloué.

60. Cependant, dans la mesure où seuls la FECAFOOT et M. Emmanuel Maboang Kessack figurent sur l'en-tête de la convention, et où le CNOSC n'a fait que ratifier la convention pour la bonne forme, seuls les deux premiers supporteront les frais de la procédure, à parts égales.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal Arbitral du Sport :

1. Ratifie l'accord transactionnel conclu entre les parties en date du 21 janvier 2022 dont les termes sont intégrés dans la présente sentence.
2. Dit que les procédures arbitrales TAS 2021/A/8347, 2021/A/8361 et 2021/A/8445 *Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT) c. Comité National Olympique et Sportif du Cameroun et M. Emmanuel Maboang Kessack* sont terminées et rayées du rôle du TAS.
3. Dit que les frais de procédure, qui seront déterminés et notifiés aux parties ultérieurement par le Greffe du TAS, seront mis à la charge de la Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT) et de M. Emmanuel Maboang Kessack, à parts égales.
4. Chaque partie conservera à sa charge ses propres frais de défense encourus pour les besoins de la présente procédure.

Lausanne, le 14 avril 2022

LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT



Thomas Clay
Président de la Formation



Pierre Muller
Arbitre



Pascal Pichonnaz
Arbitre